

pour tout Etat ou toute organisation internationale se référant de bonne foi à la pratique habituelle des Etats en la matière.

3. Le fait que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

4. Dans le cas du paragraphe 3, une violation est manifeste si elle est ou devrait être connue par tout Etat contractant ou toute autre organisation contractante.

#### Commentaire

1) L'article 46 de la Convention de Vienne est l'un de ceux sur lesquels tant la CDI que la Conférence sur le droit des traités ont concentré le plus leurs efforts. Dans une matière qui a été l'objet de nombreuses controverses dogmatiques (théorie des « traités inconstitutionnels », des « ratifications imparfaites »), la Commission a proposé et la Conférence a adopté une solution assurant raisonnablement la sécurité des relations juridiques. La Convention de Vienne admet la nullité d'un traité conclu en violation du droit interne d'un Etat, mais à deux conditions : il faut qu'il s'agisse de la violation d'une règle d'importance fondamentale et que la violation ait été manifeste, c'est-à-dire « objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi ».

2) La Commission a longuement discuté la question de l'application d'une disposition analogue à l'article 46 de la Convention de Vienne aux traités qui sont l'objet du projet d'articles. Tout en répondant en général d'une manière affirmative à cette question, elle a été amenée à prévoir des dispositions particulières pour le cas du consentement des organisations internationales et même à modifier légèrement le texte de la Convention de Vienne en ce qui concerne le consentement des Etats. Le projet d'article 46 comprend quatre paragraphes, les deux premiers portant sur le consentement des Etats, les deux derniers sur le consentement des organisations internationales. Le titre de l'article, modifié en deuxième lecture de manière à se rapprocher de celui de la Convention de Vienne, fait référence aux dispositions du droit interne d'un Etat et aux règles d'une organisation internationale.

3) Le paragraphe 1 ne présente aucune difficulté; il reproduit le texte de la Convention de Vienne. La même solution de principe est adoptée par le paragraphe 3 en ce qui concerne le consentement des organisations internationales, mais la Commission a hésité à énoncer, pour la nullité du consentement des organisations internationales, la condition que la violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités concerne « une règle d'importance fondamentale ». Elle l'avait supprimée en première lecture, esti-

mant que les organisations avaient besoin d'être fortement protégées contre une violation quelle que soit l'importance de la règle violée. En deuxième lecture, la Commission a pensé qu'il n'y avait pas de raison d'instituer pour les organisations un régime différent de celui des Etats. Certains membres ont fait par ailleurs remarquer que la deuxième condition posée par l'article 46, à savoir le caractère *manifeste* de la violation, ne faisait pas double emploi avec la première condition.

4) C'est sur ce caractère « manifeste » de la violation que l'attention de la Commission s'est surtout portée en ce qui concerne tant le consentement des Etats que celui des organisations.

5) En ce qui concerne le consentement des Etats, la Commission s'était contentée en première lecture de proposer au paragraphe 2 un texte identique au paragraphe 2 de la Convention de Vienne. En deuxième lecture, il a été proposé d'ajouter la mention des organisations internationales dans la définition du caractère manifeste; cela aurait donné le texte suivant :

Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat et toute organisation internationale se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

En discutant les mérites de cette adjonction, la Commission a été amenée à constater que le texte de la Convention de Vienne était ambigu et que la prise en considération de la présence d'une ou de plusieurs organisations dans les relations conventionnelles obligeait d'adopter une rédaction différente et spécialement de préciser que c'est la pratique habituelle des *Etats* qui fournit la base de référence à laquelle les autres parties au traité ont le droit de se reporter. Si une violation du droit interne d'un Etat n'est pas apparente pour un partenaire, Etat ou organisation internationale, qui compare la conduite de l'Etat dont le droit interne a été violé avec la conduite habituelle des Etats en la matière, la violation n'est pas manifeste. Toutefois, si ce partenaire connaissait par ailleurs la violation, celle-ci lui deviendrait opposable car il n'aurait pas le bénéfice de la bonne foi, dont le texte du paragraphe 2 rappelle la nécessité, ici comme ailleurs.

6) En ce qui concerne le caractère « manifeste » de la violation des règles d'une organisation relatives à la compétence pour conclure des traités, le problème est différent. Pour les Etats, on peut parler à juste titre de la pratique *des Etats*, parce qu'elle est dans certaines grandes lignes la même pour tous les Etats et confère une importance exceptionnelle à l'expression par certains agents supérieurs de l'Etat (chefs d'Etat ou de gouvernement et ministres des affaires étrangères comme le rappelle l'article 7 de la Convention de Vienne) de la volonté d'un Etat d'être lié par un traité. Mais de tels agents n'existent pas dans le cas des organisations internationales. Les agents chargés des relations extérieures des organisations internationales changent de dénomination, de compétence et de statut d'une organisation à une autre. C'est pourquoi on ne peut dire qu'il existe une « pratique habituelle des organisations »; il n'y a donc pas de directive générale, de standard qui permette